



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 30 MAI 2024 portant autorisation de changement d'exploitant et agrément préfectoral PR 76 000 64 D de la société REVIVAL, pour son site situé au n° 438 Chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY (76120)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.181-45, R.512-1, R.512-2, R.512-46-1 à R.512-46-30 ; R.543-155-7 ;
- Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte modifiant le champ d'application de l'obligation de constitution des garanties financières dans son article L.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des centres Véhicules Hors d'Usages (VHU) agréés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 12 février 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installations de stockage, dépollution, démontage, découpe ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exercer une activité de tri et de transit de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques et véhicules hors d'usage (VHU) sur le site sis au n° 438 Chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY (76120) ;

- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 31 décembre 2015 imposant à la société Guy Dauphin Environnement la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation située sur la commune du GRAND-QUEVILLY (76120) ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément « centre VHU » n° PR 76 00013 D du 5 juillet 2019 délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le site est situé au n° 438 Chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY (76120) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise par la société REVIVAL à la préfecture de la Seine-Maritime le 11 mai 2022 ;
- Vu la demande d'agrément en date du 21 septembre 2022 présentée par la société REVIVAL, dont le siège social est situé au 1222 rue du Président Lecuyer - BP 8 - 59880 SAINT-SAULVE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à sa visite du 2 mars 2023 ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant dans son courrier du 25 mai 2023 et complétées le 29 mars 2024 ;
- Vu le rapport d'analyse sur les rejets aqueux du site effectuée le 27 mars 2024 par un laboratoire agréé ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel en date du 24 avril 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 3 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est autorisée à exercer une activité de tri et de transit de déchets de bois, de papiers, de cartons, de plastiques et de véhicules hors d'usage (VHU) par arrêté préfectoral du 22 juin 2004 modifié sur son site sis sur la commune du GRAND-QUEVILLY (76120) sous le régime de l'autorisation ;

que la société REVIVAL a fait la demande d'autorisation de changement d'exploitant le 11 mai 2022 à la préfecture de la Seine-Maritime pour bénéficier de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour son site situé au n° 438 chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY ;

que la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte modifiant le champ d'application de l'obligation de constitution des garanties financières codifiée à l'article L.516-1 du code de l'environnement stipule que « *la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 (sites de stockage géologique de dioxyde de carbone) et L. 515-36, (sites SEVESO), des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières* » ;

que les installations de la société REVIVAL visées aux 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux) ne sont plus soumises à l'obligation de constituer des garanties financières ;

que la société REVIVAL a transmis à la préfecture de la Seine-Maritime, le 21 septembre 2022, un dossier de demande d'agrément pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au GRAND-QUEVILLY suite au changement d'exploitant ;

que les dispositions de l'article R.543-155-7 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de VHU, broyeurs ou centres VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

que l'article R.515-37 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de « leur traitement » ;

que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 modifié précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un centre VHU ou un broyeur de VHU ;

que la demande d'agrément présentée le 21 septembre 2022 par la société REVIVAL, complétée le 25 mai 2023 et le 29 mars 2024, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité pour l'activité « centre VHU » ;

que les analyses sur les rejets aqueux effectuées par le laboratoire agréé ne relèvent plus de dépassement aux valeurs limites de rejet dans le milieu naturel via le réseau communal ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de centre VHU à la société REVIVAL dans les conditions prévues par l'article R. 515-37 du code de l'Environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÈTE

Article 1 - Changement d'exploitant

La société REVIVAL (SIRET n°616 620 092 01024 et code AIOT : 0005801233), dont le siège social est localisé Zone Industrielle N° 4 à SAINT-SAULVE (59880), est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à se substituer à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et à exercer une activité de tri et de transit de déchets de bois, de papiers, de cartons, de plastiques, de métaux, et de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour le site situé au n° 438, Chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY, autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 modifié susvisé.

Article 2 – Prescriptions particulières applicables aux installations

L'article 5.1.11 « évacuation des eaux pluviales souillées – eaux de lavage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 modifié est complété par :

« Les débourbeurs/séparateurs hydrocarbures sont vérifiés, nettoyés et vidangés autant que nécessaire au minimum une fois par trimestre. Les vérifications (date, constat, mesure à prendre le cas échéant) sont consignées dans un registre de suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence de nettoyage des séparateurs hydrocarbures pourra être ramenée à une fréquence semestrielle à la demande de l'exploitant après plusieurs analyses successives conformes. »

L'article 5.1.13 « surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 modifié est complété par :

« Une mesure des concentrations des valeurs de rejets visées à l'article 5.1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 modifié est effectuée tous les ans par un organisme agréé en sortie du séparateur à hydrocarbures (DSH2) avant rejet dans le réseau collectif. Les résultats de mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires et éventuellement des actions correctives mises en œuvre ou envisagées en cas de dépassements constatés. »

Article 3 - Fin des garanties financières

La société REVIVAL, dont le siège social est localisé Zone Industrielle N° 4 à SAINT-SAULVE (59880), n'est plus tenue, en application des dispositions de l'article L.516-1 du code de l'environnement, à l'obligation de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2004 modifié, implantées sur le site situé au n° 438, Chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY (76120).

Toutefois, la nature et les quantités maximales de déchets autorisées sur le site sont inchangées comme suit :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux :	
hydrocarbures	5t
batteries	40t
déchets de la station de dépollution	12t
D3E	24t
autres déchets spéciaux dangereux	1t
Total des déchets dangereux	82 t
Déchets non dangereux hors véhicules hors d'usage :	
ferrailles	5000t
pneus	20t
papiers/cartons	625t
DIB	250t
bois	25t
plastiques	24t
déchets inertes	10t
Total des déchets non dangereux hors véhicules hors d'usage	5954 t
Véhicules hors d'usage :	
véhicules hors d'usage en attente de dépollution	75 unités
véhicules hors d'usage dépollués	50 unités
Total des véhicules hors d'usage	125 unités

Article 4 - Agrément centre VHU

La société REVIVAL est agréée sous le numéro **PR 76 000 64 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé au n° 438 chemin du Gord au GRAND-QUEVILLY (76120) .

Article 5 -

La société REVIVAL est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 4 susvisé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En particulier, l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé et dispose, le cas échéant, d'une attestation de capacité de catégorie 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Article 6 -

La société REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément. Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 7 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 8 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ASOS IAM DE

Article 9 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation ~~pour la date de bail et de la date de cessation~~.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 10 -

Conformément aux dispositions des articles R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est ~~soumis à un contentieux de pleine juridiction~~. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 11 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du GRAND-QUEVILLY, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du GRAND-QUEVILLY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la société REVIVAL.

Fait à ROUEN, le 30 MAI 2024

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Hélène HESS

CAHIER DES CHARGES
CENTRE VÉHICULES HORS D'USAGE

ANNEXE À L'AGRÉMENT N° PR 76 000 64 D

Conformément à l'article R.543-155-8 du code de l'environnement :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.